



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 014-2026/ARCOP/CRD DU 19 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/MMRE/PRMP/IDEA/2024 DU
23 DECEMBRE 2024 DU MINISTERE DELEGUE CHARGE DE
L'ENERGIE ET DES RESSOURCES MINIERES RELATIF A LA
FOURNITURE DE KITS DE BRANCHEMENTS POUR LE
RACCORDEMENT DES NOUVEAUX CLIENTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 05-2026/ARCOP/PCR du 19 mars 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 039/LPD/26 datée du 13 mars 2026 introduite par la SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE (SGE) et enregistrée le 16 mars 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0431 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 16 mars 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0431, la SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE (SGE) Sarl U, ayant son siège social au 64 rue du Mont Sambo, Tokoin Solidarité, BP 13311, Lomé-Togo, Tél : (00228) 22 22 13 55, e-mail : administration@sgeinter.com, représentée par Me DZOKA E. Koko, avocat au barreau du Togo, son conseil, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 001/MMRE/PRMP/IDEA/2024 du 23 décembre 2024 du ministère délégué chargé de l'énergie et des ressources minières relatif à la fourniture de kits de branchements pour le raccordement des nouveaux clients.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 063/2026/MEVS/MDERM/PRMP/2026 datée du 05 mars 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère délégué chargé de l'énergie et des ressources minières a informé la SGE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre n° 041/SGE-2026 datée du 06 mars 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la SGE a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 097/MEVS/MDERM/PRMP/2026 du 11 mars 2026, notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la SGE a, par lettre n° 039/LPD/26 datée du 13 mars 2026 et enregistrée le 16 mars 2026, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure dont s'agit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de l'autorité contractante lui faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 12 mars 2026 à 00 heure pour expirer le 16 mars 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SGE, daté du 13 mars 2026, est enregistré le 16 mars 2026 à 9 heures 29 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la SGE et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la SGE ;



- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'appel d'offres international n° 001/MMRE/PRMP/IDEA/2024 du 23 décembre 2024 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE (SGE) Sarl U, au ministère délégué chargé de l'énergie et des ressources minières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

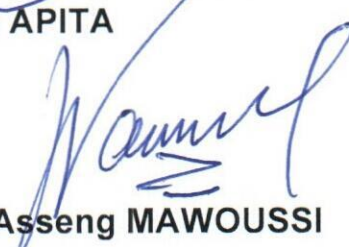


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kodjo Asseng MAWOUSI



Dindangue KOMINTE